



Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du vendredi du 21 septembre 2018

Nombre de représentants en exercice :	13
Nombre de présents :	11
Nombre de votants :	12

L'an deux mil dix-huit, le 21 septembre 20 h 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Serge PICARD, Maire,

Présents : M Mrs PICARD, NADALIN, NISSOU, MIOTTE, PILEYRE, GIUDICI, Mmes RESCH, BARRE, BEUGNET, CHIPPEAUX, RENOFFIO

Absents excusés : M SIAIH

Procuration : Mme GUERET K à Mme BARRE,

Secrétaire : M. PILEYRE

Assistait également au conseil: Mme Bénédicte GUERET

Comptes rendu de conseils du 25 mai et 06 juillet 2018

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire donne lecture des comptes rendu du Conseil du 25 mai rectifié et du 06 juillet 2018.

Le Conseil n'émet aucune autre remarque.

Le Conseil après avoir ouï l'exposé du Maire :

✚ valide les comptes rendu du 25 mai rectifié et du 06 juillet 2018.

Grand Belfort : Modifications statutaires

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Suite à la création de la Grand Belfort Communauté d'agglomération issu de la fusion entre la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse, considérant la nécessaire définition de l'intérêt communautaire dans les deux ans suivants la fusion d'EPCI, que le travail en cours de définition de l'intérêt communautaire emporte des suppressions de compétences et des ajustements dans les libellés des compétences facultatives et que ces évolutions induisent une modification des Statuts du Grand Belfort, le Conseil Communautaire du Grand Belfort Communauté d'Agglomération a approuvé par délibération en date du 28 juin 2018, la modification des statuts de l'EPCI.

Le Président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération a notifié aux communes par courrier en date du 04 juillet 2018 la décision du Conseil communautaire.

L'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération du Conseil de Communauté au Maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En outre, la décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans des conditions de majorité qualifiée, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre, pour une Communauté d'Agglomération, le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse.

La décision de modification est prise ensuite par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En conséquence, vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, dont l'article L.5211-20,
- la délibération du Grand Belfort Communauté d'Agglomération approuvant la modification de ses statuts,
- la notification de M. le Président du Grand Belfort en date du 04 juillet 2018

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification envisagée des statuts de Grand Belfort Communauté d'Agglomération telle que figurant en annexe de la présente délibération.

Le Conseil après avoir ouï l'exposé du Maire :

- ✚ valide la modification des statuts comme proposée.

Prescription de révision générale du PLU

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

VU :

- ✚ le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;
- ✚ les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation

M. le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) communal a été approuvé par délibération du 15 février 2008, modifié par délibération du 03 février 2011 et le 29 mars 2012.

M. le Maire précise l'obligation résultant des articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision générale du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

M. Le Maire expose que la révision générale du PLU est rendue nécessaire en raison de la mise en conformité avec notamment :

- ✚ la loi de modernisation de l'agriculture de 2010,
- ✚ la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Grenelle 2, de 2010,
- ✚ la loi pour l'Accès au logement et un Urbanisme rénové (ALUR) de 2014,
- ✚ et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014

* La révision du PLU permettra de mener un véritable projet de village et de définir certaines orientations d'aménagement et notamment :

- ✚ de traduire les dispositions de nature à répondre aux engagements des lois ENE et ALUR, notamment en termes de développement urbain, et de réduction de la consommation de l'espace,
- ✚ de prendre en compte, en complément de la mise en compatibilité avec le SCoT du Territoire de Belfort, des documents supra-communaux, comme le Schéma Régional Eolien, le Schéma Régional de l'Air, du Climat et de l'Energie, et le SDAGE Rhône Méditerranée,
- ✚ de faire un bilan du PLU en vigueur, et d'actualiser les données permettant d'affiner le futur projet de la commune,
- ✚ de réaliser un diagnostic prévisionnel prenant en compte les récentes évolutions socioéconomiques, et en mettant en exergue les perspectives de développement de la commune,
- ✚ d'analyser le potentiel des zones AU existantes, et de réorganiser leur développement (préservation des espaces verts à revoir, maîtriser l'aménagement d'ensemble, assurer la faisabilité opérationnelle),
- ✚ de définir l'organisation urbaine de la commune grâce à une analyse des possibilités foncières et immobilières au sein du tissu urbain,
- ✚ d'adapter les règles du PLU en vigueur, au regard des demandes d'autorisation d'occupation du sol récemment instruites,
- ✚ de prendre en compte l'activité économique de la commune, présente notamment dans la zone de la Glacière,

- ✚ de pérenniser l'activité agricole, en préservant les terres agricoles disponibles sur la commune, et en permettant un bon fonctionnement des exploitations agricoles,
- ✚ de préserver les haies, bosquets structurants pour le paysage, et permettre leur réimplantation,
- ✚ d'apprécier les risques et le contexte environnemental de la commune (PPRi de la Bourbeuse, Natura 2000 « Etangs et Vallée du Territoire de Belfort », ZNIEFF de type I et II, retrait gonflement des argiles, mouvements de terrains...),
- ✚ de mener une réflexion globale sur l'évolution de la commune, ses mutations et l'adaptation de dispositions architecturales et environnementales.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 - de prescrire la révision générale du PLU, sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;
- 2 - d'approuver les objectifs ci-dessus exposés ;
- 3 - qu'en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera réalisée selon les modalités suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- article(s) dans le bulletin municipal,
- réunion publique avec la population,
- dossier disponible en mairie.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'écrire au maire,
- tenue de permanences en mairie dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal,
- réunion publique avec la population.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée de la révision du projet de PLU.

À l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et arrêtera le projet de PLU.

- 4 - qu'il convient de demander l'association des services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme ;
- 5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;
- 6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une dotation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;
- 7 - dit que les dépenses exposées par la commune seront inscrites en section d'investissement du budget considéré conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code.

(- l'Etat, la région, le département, les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports, les EPCI compétents en matière de PLH;

*- la chambre de commerce et d'industrie territoriale, les chambres de métiers, la chambre d'agriculture ;
- les syndicats d'agglomération nouvelle ; l'EP en charge du SCOT lorsque le territoire objet du PLU est situé dans le périmètre de ce schéma ; les EP en charge des SCOTs limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT).*

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le

département.

Une copie de la présente délibération sera adressée au préfet du département de Belfort.

Convention Festival Conte et Compagnie 2018

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 2

Le Maire présente au Conseil Municipal la convention du Conseil Départemental relative à la participation de notre Commune au 19^{ème} Festival Conte et Compagnies du Territoire de Belfort.

Considérant notre volonté permanente de favoriser le développement des actions culturelles.

Le Conseil après avoir ouï l'exposé du Maire :

- ✚ accepte les termes de cette convention,
- ✚ autorise le Maire à la signer avec le Président du Département,
- ✚ autorise le Maire à procéder au mandatement de la somme forfaitaire de 300 € correspondant à notre participation aux cachets et aux frais de déplacement des artistes.

Suppression d'un poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 23/35^{ème} et création d'un poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 17/35^{ème}

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire explique que suite à la mutation d'un agent (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 23 h) vers les services de l'état, nous devons recruter un nouvel agent.

Il explique que l'agent déjà en poste par le biais du centre de gestion souhaite rester dans notre collectivité et en accord avec celui-ci (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe temps non complet 17 h 30) et pour palier à ses obligations professionnelles, nous devons réorganiser les charges de travail et modifier le temps de travail pour ce poste et le porter à 17 h 30.

Pour cela, nous devons créer un poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 17/35^{ème} à compter du 01 novembre 2018, et supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 23 h.

Le Maire précise que le comité paritaire a été saisi par courrier du 20 juillet 2018 pour avis quant à la création de ce poste.

Le Conseil après avoir ouï l'exposé du Maire:

- ✚ accepte la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 23 h,
- ✚ accepte la création d'un poste d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet de 17/35^{ème} à compter du 01 novembre 2018.

Fonds de valorisation du patrimoine : Petite chapelle 2^{ème} tranche

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention émanant du Grand Belfort concernant la mise en place de fonds de valorisation du patrimoine en faveur de ses communes membres pour la période 2017 / 2020.

Il fait valoir qu'il s'agit d'apporter une aide financière sur les dépenses d'investissement. Cette convention définit les modalités de fonctionnement de ce fonds.

Le Maire propose de la signer afin de pouvoir demander les fonds pour les travaux de la petite chapelle (2^{ème} tranche) pour un traitement des murs extérieurs pour le blocage de l'humidité.

Le Conseil après avoir ouï l'exposé du Maire:

- ✚ autorise le Maire à signer la convention.

Indemnité de conseil allouée aux comptables de la DGFIP

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 5

Vu

- l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes,
- le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,
- l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,
- l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux.

Le Conseil après avoir ouï l'exposé du Maire:

- demande le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- accorde l'indemnité de conseil au taux de 80 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au Receveur Municipal.

Désignation d'un référent aux déchets

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier du Grand Belfort demandant à ce qu'on nomme un référent communal « aux déchets ».

Cette personne sera le porte-parole des besoins de la collectivité et accompagnera les équipes du Grand Belfort dans la mise en place de dispositif spécifique pour la commune.

Le Conseil après avoir ouï l'exposé du Maire :

- ✚ désigne M. Serge NADALIN référent communal « aux déchets »

Questions diverses

Le Maire fait un point sur les dossiers en cours :

Il informe le Conseil que le permis de construire de la Ferme est en cours d'instruction et devrait être accordé avant décembre.

Nous avons dû stopper la demande de subvention au FEADER pour le terrain multisports il manquait toujours un document et nous aurions pu perdre les autres nous allons demander du fonds de concours pour ce dossier

Nous avons fait réaliser le trottoir au Faubourg Saint Antoine et la rue de l'Etang.

Concernant le noyer de la boulangerie l'entreprise interviendra courant l'automne.

Mme CHIPPEAUX

Mme Chippeaux demande si il ne serait pas possible de tailler ou d'élaguer 2 arbres rue le Vernois au niveau du n°16.

Mme RENOFFIO

Mme Renoffio interroge le Conseil sur la position à adopter concernant le fleurissement. Faut-il toujours fleurir sachant que nous n'avons en général plus le droit de les arroser dès que nous cuves de récupération sont vides.

Peut-être faudra t'il réfléchir pour planter des fleurs qui demande le moins d'eau possible.

M. MIOTTE

M. Miotte informe que quelques personnes ont trouvé que leur taxe foncière a augmenté de façon considérable.

Le Maire explique au conseil à quoi est du cette augmentation et rédigera un texte qui sera insérer dans le prochain bulletin municipal.

M. Miotte demande quand l'entreprise doit intervenir sur le parking du Groupe scolaire parce que les fissures sont toujours présentes.

Le Maire indique que l'entreprise est déjà intervenue, il doit surement s'agir de nouvelles fissures, le maire ira constater sur place.

Il demande s'il ne serait pas possible d'étudier un nouvel aménagement sur le faubourg Saint Antoine qui devient effectivement très dangereux avec un nombre de camion très élevé et qui ne roulent pas tous à la bonne vitesse.

M. NISSOU

M. Nissou aimerait avoir des informations sur le paiement en chèque CESUS pour le centre périscolaire.

Mme Renoffio Présidente du RPI l'informe que le dossier est en cours de demande.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

